

BVGer E-7051/2006 vom 18. Februar 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7051_2006

FR: TAF E-7051/2006 du 18 février 2009

IT: TAF E-7051/2006 del 18 febbraio 2009

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), et sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF.

E. 1.2

Les recours qui étaient pendants au 31 décembre 2006 devant l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) sont traités dès le 1er janvier 2007 par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent (cf. art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF). Tel est le cas en l'espèce, dès lors que les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile et le renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 33 let. d LTAF applicable par le renvoi de l'art. 105 al. 1 de la loi fédérale sur l'asile (LAsi, RS 142.31).

E. 1.3

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

E. 1.4

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. ancien art. 50 PA, dans sa version en vigueur au moment du dépôt du recours) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci

est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.3

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont consistantes, cohérentes, plausibles et concluantes et que le requérant est personnellement crédible (cf. art. 7 al. 3 LAsi). Des allégations sont fondées (ou suffisamment consistantes), lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes (ou cohérentes), lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par exemple, proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. Enfin, elles doivent émaner d'une personne crédible. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit, pour l'autorité, de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 no 21 consid. 6.1 p. 190 s., JICRA 1996 no 28 consid. 3a p. 270, JICRA 1994 no 5 consid. 3c p. 43 s. ; Minh Son Nguyen, *Droit public des étrangers*, p. 507ss; Mario Gattiker, *La procédure d'asile et de renvoi*, éd. Organisation suisse d'aide aux réfugiés, Berne octobre 1999, p. 54ss; Walter Kälin, *Grundriss des Asylverfahrens*, Bâle/Francfort-sur-le Main 1990, p. 302 ss).

E. 3.1

En l'espèce, il convient d'examiner d'abord si, comme il le prétend, le recourant est un Palestinien de Cisjordanie.

E. 3.1.1

Par décision incidente du 24 juin 2002, l'ODM a communiqué au recourant un extrait du curriculum vitae indiquant l'origine, la formation et les qualifications de l'analyste Lingua, de même que les éléments essentiels et les conclusions du rapport d'analyse Lingua du 11 juin 2002. En conséquence, le droit d'être entendu du recourant a été respecté (cf. art. 28 PA ; JICRA 1999 n° 20 consid. 3, JICRA 1998 n° 34 consid. 9).

E. 3.1.2

En se fondant sur une analyse linguistique (phonologique, morphologique et lexicologique), qui a mis en relief l'usage par le recourant d'un dialecte syrien mâtiné de composantes jordaniennes ou palestiniennes, et sur une analyse des connaissances géographiques et culturelles du recourant, qui a mis en exergue un faisceau d'indices objectifs convergents, le

spécialiste Lingua a conclu avec certitude que le recourant a été socialisé soit en tant que Syrien de Syrie, soit en tant que Palestinien de Jordanie ; il a précisé que, sur la base des résultats des deux analyses effectuées, une socialisation en Cisjordanie devait être exclue. Dans sa détermination du 2 juillet 2002 comme dans ses écrits ultérieurs, le recourant a contesté les conclusions de l'analyste Lingua et maintenu être originaire de B. _____ en Cisjordanie. Toutefois, il n'a apporté aucun argument pertinent ni aucun moyen de preuve susceptible de mettre à néant lesdites conclusions. Ainsi, il n'a fourni aucune explication susceptible d'expliquer sa méconnaissance de sa prétendue région d'origine et ses particularités de langage. Il s'est contenté de promettre qu'il allait produire, à bref délai, tout document utile à son identification en tant que Palestinien de B. _____, en s'adressant notamment à sa mère, prétendument toujours domiciliée à la rue L. _____. Malgré ses promesses, il n'a remis aux autorités suisses aucun document et ses vagues explications pour justifier l'impossibilité d'en produire (cf. Faits let. K) ne sont pas du tout convaincantes.

E. 3.1.3

Au vu de ce qui précède, se fondant sur le rapport d'analyse Lingua du 11 juin 2002, le Tribunal conclut que le recourant n'a manifestement pas rendu vraisemblable son lieu de socialisation.

E. 3.1.4

On ne peut pas conclure que le recourant ait dissimulé sa nationalité, la Palestine ne constituant pas un Etat reconnu par le droit international. Cela dit, compte tenu du résultat de l'analyse Lingua, il ne saurait être exclu que le recourant soit né en Cisjordanie et ait ultérieurement séjourné en Jordanie comme réfugié palestinien ; il pourrait alors être au bénéfice de la nationalité jordanienne comme c'est le cas de la grande majorité des réfugiés palestiniens en Jordanie. En outre, il ne peut être exclu que le recourant ait la nationalité du pays dans lequel il a été socialisé, lequel demeure inconnu, mais qui pourrait être la Jordanie ou la Syrie. En tout état de cause, la question de savoir si le recourant est apatride, comme il le soutient, sort de l'objet du litige et n'a pas à être tranchée dans le présent arrêt. Il suffit de constater que le recourant n'a pas rendu vraisemblable sa provenance de Cisjordanie. Il s'ensuit que, pour ce motif déjà, il n'a pas non plus rendu vraisemblables ses motifs d'asile.

E. 3.2

En sus de ce qui précède, le récit du recourant contient encore d'autres éléments d'in vraisemblance.

E. 3.2.1

Le recourant n'a produit aucune pièce d'identité ou document de voyage. Ses déclarations selon lesquelles il n'en aurait jamais eu ne concordent pas avec les réalités de l'occupation israélienne en Cisjordanie ; elles n'expliquent pas comment il aurait pu déployer ses activités d'électricien sur les chantiers et de dépanneur, ainsi que de coursier pour l'organisation Al Tahrir, sans aucun document d'identité pour passer les check-points israéliens à B. _____ et dans ses alentours.

E. 3.2.2

Ses déclarations sont également divergentes quant aux circonstances dans lesquelles il a été amené à adhérer à l'organisation Al Tahrir (selon une première version, il aurait adhéré à Al Tahrir grâce à des amis et, selon une seconde version, ses amis, de même que sa famille,

auraient ignoré cette adhésion), quant à la période à laquelle il a reçu la proposition de suivre une formation sur la manipulation d'explosifs (selon les versions, environ deux semaines ou environ trois ou quatre mois avant le départ de Cisjordanie), et quant aux conséquences de son refus de cette proposition (selon les versions, congédié ou non de ses activités de coursier). Par ailleurs, certaines de ses déclarations concernant Al Tahrir (H'izb at-Tahrir ou H'izb at-Tahrir Al-Islami, Parti de la libération [de l'Islam]) sont contraires à la réalité. Par exemple, l'assassinat de Wasfi al-Tal - ex-premier ministre jordanien - n'a pas été perpétré par Al Tahrir (cf. p.-v. de l'audition du 14.12.2000 p. 7), mais par le groupe « Septembre noir » de l'Organisation de la libération de la Palestine (cf. Mouna Naim, Palestiniens - Quel avenir ? 1968-1983 : le temps des fedayins, in : Le Monde, Paris, 10 décembre 2001). De même, Abd Al-Qadim Zallum était, de 1977 jusqu'en 2003, le leader d'Al Tahrir (cf. Revue des mondes musulmans [REMM], Les partis politiques dans les pays arabes : 1. Le Machrek, nos 81-82, 1998, p. 199-204 ; Ehoud Ya'ari, H'izb Al Tah'rir ou « le califat maintenant! » par le jihad sans armes, in : The Jerusalem Report, 1er octobre 2007, www.nuitdorient.com), leader qui n'est dès lors pas connu uniquement par un pseudonyme (cf. p.-v. de l'audition du 14.12.2000 p. 7). Certes, il s'agit d'une organisation fondamentaliste radicale et antisémite, prêchant la « daa'wa » (persuasion) et le « jihad » (lutte armée), mais elle n'a jamais été directement impliquée dans des actes de violence. Les déclarations du recourant relatives à l'idéologie de cette organisation (cf. p.-v. de l'audition du 14.12.2000 p. 7 et 15) manquent de précision et de constance, dès lors qu'il la présente tantôt comme une organisation pacifiste, tantôt comme une organisation terroriste ne revendiquant pas ses attentats. Ses déclarations portant sur les raisons pour lesquelles les agents de l'Autorité palestinienne l'ont soupçonné d'être un agent du service de renseignement jordanien sept ans durant et, en conséquence, ont procédé régulièrement à des interpellations durant cette longue période sont simplistes ; de surcroît, elles ne sont que de simples affirmations de sa part, étayées par aucun moyen de preuve.

E. 3.2.3

Enfin, les certificats médicaux produits n'ont pas de valeur probante en ce qui concerne les prétendues tortures exercées par l'Autorité palestinienne, qui seraient à l'origine de ses troubles psychiques ; ils n'apportent aucune précision sur les événements allégués et ne sont pas susceptibles de prouver les causes et circonstances dans lesquelles ceux-ci auraient eu lieu.

E. 3.2.4

Cela étant, selon les informations à disposition du Tribunal et contrairement aux considérants de la décision attaquée, le transfert, par l'Autorité palestinienne, de prisonniers de B. _____ à Gaza était plausible jusqu'à l'éclatement de la deuxième Intifada, le 28 septembre 2000, et une imprécision dans la dénomination de l'organisation Al Tahrir ne peut pas être imputée à faute au recourant.

E. 3.3

En définitive, au vu de ce qui précède, et conformément à l'art. 7 LAsi, les éléments militant en défaveur de la vraisemblance des motifs d'asile l'emportent nettement sur ceux qui plaident en faveur de cette vraisemblance. Il s'ensuit que le recourant n'a pas établi sa qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 3.4

Ainsi, le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 décembre 1998 (Cst., RS 101).

E. 4.2

Le recourant ne dispose pas d'une autorisation cantonale de séjour valable. Il a toutefois déposé une demande tendant à l'octroi d'une telle autorisation le 27 octobre 2008 (cf. Faits, let. S). L'autorité cantonale compétente ne s'est toutefois pas encore prononcée. Le recourant peut prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour et dispose donc, conformément à l'art. 14 al. 1 LAsi, d'un droit formel à obtenir l'examen d'une demande visant à la délivrance d'une telle autorisation. En effet, le recourant et sa compagne, Q._____, ont deux enfants communs - la procédure de reconnaissance du second enfant serait en cours - et vivent, selon leurs déclarations, avec eux en communauté familiale. Ainsi, au regard de l'art. 8 CEDH, le recourant peut se prévaloir de sa relation avec ses enfants, tous deux étant de nationalité suisse (cf. art. 1 al. 1 let. b de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 29 septembre 1952 [LN, RS 141.0]). Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, il n'y a pas lieu de faire une différence selon que les enfants de l'étranger sont nés dans le mariage ou hors mariage ou encore que celui-ci ait ou non l'autorité parentale sur eux (cf. ATF 120 Ib 1 consid. 1d, arrêt du Tribunal fédéral 2A.421/2006 du 13 février 2007). Etant donné le dépôt d'une demande d'autorisation annuelle de séjour et l'existence d'un droit formel au sens de l'art. 14 al. 1 LAsi, le renvoi du recourant de Suisse prononcé, en application de l'art. 44 al. 1 LAsi, par l'ODM dans sa décision du 26 août 2002 doit être annulé. La compétence relative à la question du prononcé du renvoi du recourant passe des autorités en matière d'asile à l'autorité cantonale compétente de police des étrangers (cf. ATAF E-6756/2006 du 5 décembre 2008 consid. 7 ; JICRA 2001 no 21 p. 168 ss).

E. 4.3

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée, en tant qu'elle prononce le renvoi doit être annulée. Il s'ensuit que la mesure connexe d'exécution du renvoi doit l'être aussi, conformément à l'art. 44 al. 1 LAsi. Le recours, en tant qu'il conteste le prononcé du renvoi de Suisse et l'exécution de cette mesure doit ainsi être admis.

E. 5.1

Le recourant ayant eu gain de cause en matière de renvoi, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure en matière d'asile à sa charge, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Cela dit, la demande d'assistance judiciaire partielle devant être admise, il n'est pas perçu de frais de procédure.

E. 5.2

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (cf. également art. 7 FITAF). En l'occurrence, le recourant a eu gain de cause en matière de renvoi. Il y a dès lors lieu de fixer les dépens occasionnés par le litige en cette matière sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 FITAF). Le recourant est représenté depuis le 27 mars 2008. L'intervention du mandataire s'est limitée à quelques brefs écrits (consistant en la communication du mandat et de l'état des démarches en vue du mariage ainsi qu'en la transmission de divers écrits et documents) et entretiens téléphoniques. Le recourant n'a pas fait valoir d'autres frais indispensables et relativement élevés, que ce soit en matière de renvoi ou en matière d'exécution de cette mesure (cf. art. 13 FITAF). Il y a ainsi lieu de fixer ex aequo et bono le montant des dépens à Fr. 800.-, TVA comprise (cf. art. 10 al. 2 FITAF). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.